

## PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

En vue de l'élection des représentants du collège des usagers au Conseil de gestion de l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val de Marne

### Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, (UPEC)

- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.713-1, L.719-1 et suivants, L.721-1 et suivants, D.719-1 et suivants, D.721-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat
- VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 27 janvier 2023 ;
- VU** la décision cadre en date du 13 avril 2023 portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** les statuts de l'Institut d'études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne adoptés en Conseil d'administration du 02 juin 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration CA-2022-ELE-UPEC-01 en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU** l'arrêté 2023-ELE-IEP-01 fixant le calendrier électoral pour le renouvellement complet des représentants du collège des personnels de l'Institut d'études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne ;
- VU** l'avis du Comité électoral consultatif en date du 13 octobre 2023 ;



### ARTICLE 1 :

#### → 1.1. SIÈGES À POURVOIR

Les électrices et électeurs appartenant au collège dit « des usagers » de l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val de Marne sont appelés à élire leurs représentants :

<b>COLLÈGE</b> Dit « des usagers »	sont appelé.es à élire	<b>6 représentant.es titulaires</b> <b>6 représentant.es suppléant.es</b>
---------------------------------------	------------------------	--

#### → 1.2. DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les élections des représentantes et représentants du collège dit « des usagers » au Conseil de l'Institut d'études politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC), **se tiendront uniquement par vote électronique.**

#### → 1.3. DATE, HORAIRE DU SCRUTIN

Les élections des représentantes et représentants du collège dit « des usagers » susmentionnés auront lieu :

**DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023, À 10 HEURES 00**

**AU**

**JEUDI 23 NOVEMBRE 2023, À 16 HEURES 00**

## **PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS**

En vue de l'élection des représentants du collège des usagers au Conseil de gestion de l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val de Marne

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COLLÈGE**

Conformément à l'article D.719-14 du Code de l'éducation susvisé, sont électrices ou électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites pour l'année universitaire 2023-2024 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant.es.

Sont également électrices ou électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales.

Sont également électrices ou électeurs, les étudiant.es inscrit.es dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

Sont également électrices ou électeurs, les auditeurs ou auditrices, sous réserve qu'ils ou elles soient régulièrement inscrit.es à ce titre, qu'ils ou elles suivent les mêmes formations que les étudiant.es et **qu'ils ou elles en fassent la demande.**

Les étudiant.es recruté.es en application de l'article L.811-2 sont électeurs ou électrices dans ce collège dans l'établissement dans lequel elles ou ils sont inscrit.es.

Sont également électeurs ou électrices, les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

Sont également électrices ou électeurs, les doctorant.es contractuel.les sous réserve qu'elles ou ils n'aient pas demandé leur inscription sur la liste électorale des personnels lorsqu'ils ou elles effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les personnes mentionnées au quatrième alinéa dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande auprès du Président de l'université, par écrit, sur support papier accompagné de leurs signatures le **jeudi 16 novembre 2023 au plus tard, par courriel à l'adresse suivante : [elections-conseildegestion.iep@u-pec.fr](mailto:elections-conseildegestion.iep@u-pec.fr)**

**Les doctorants contractuels sous réserve qu'ils n'aient pas demandé leur inscription sur la liste électorale des personnels lorsqu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.**

Conformément à l'article D 719-16 du Code de l'éducation, nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE ET MODE DE SCRUTIN**

#### **→ 3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Chaque usager ne peut être électeur ou électrice que dans une unité de formation et de recherche, un institut ou une école interne à l'établissement.**

Conformément à l'article D. 719-7 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Le Président de l'Université établit une liste électorale par collège. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiant.es et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrit.es en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

### PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

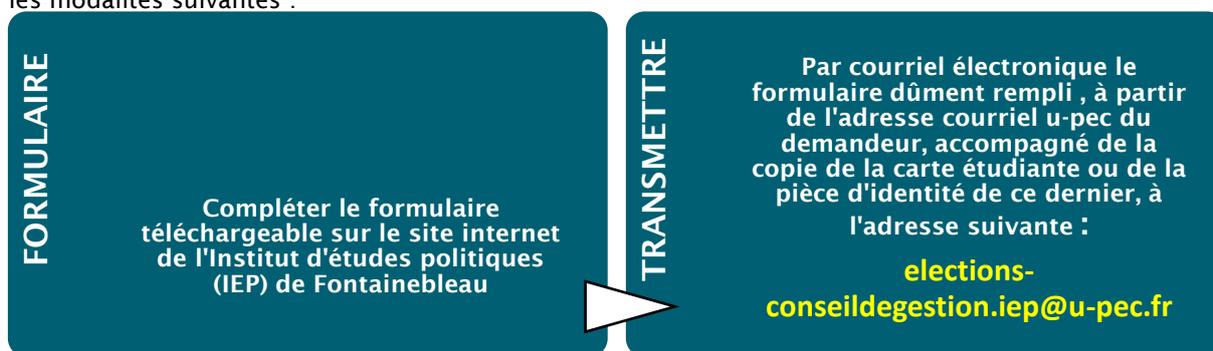
En vue de l'élection des représentants du collège des usagers au Conseil de gestion de l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val de Marne

Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation, la liste électorale sera affichée au sein de la composante sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. De plus la liste électorale dématérialisée sera consultable sur le portail numérique de l'Institut d'études politiques (IEP) de Fontainebleau **au plus tard le mardi 31 octobre 2023.**

#### → 3.2. ÉTUDIANT.ES ÉLECTEURS SUR DEMANDE

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le jeudi 16 novembre 2023 à 16 heures 00**, ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

Toute demande d'inscription doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :

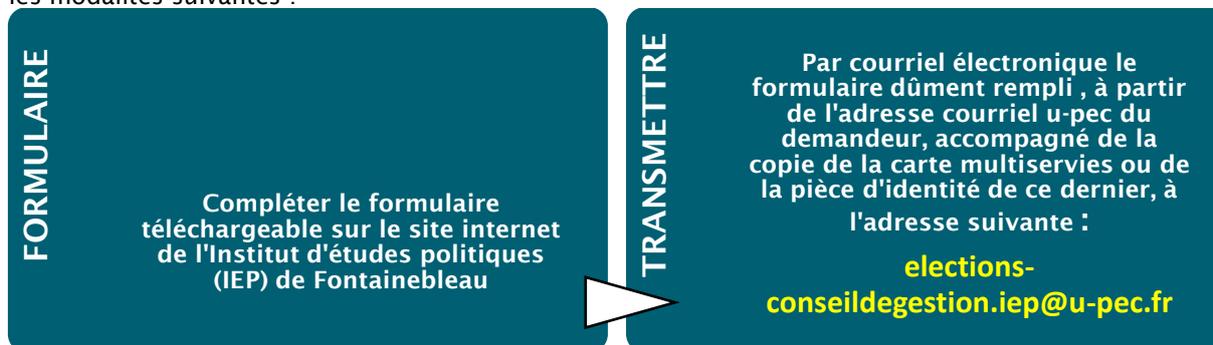


Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

#### → 3.3. RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électrices, électeurs, **y compris, le cas échéant, celle ou celui qui en a fait la demande au plus tard le jeudi 16 novembre 2023 selon les modalités précitées**, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale dont il ou elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la date de scellement de l'urne, soit **le mardi 21 novembre 2023 à 12 heures 00.**

Toute demande de rectification doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :



Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée au plus tard **avant le mardi 21 novembre 2023 à 12h00**, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

## PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

En vue de l'élection des représentants du collège des usagers au Conseil de gestion de l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val de Marne

### → 3.4. MODE DE SCRUTIN

En vertu de l'article D.719-20 du Code de l'éducation susvisé, les membres des conseils sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage**. Conformément à l'article D. 719-21 du Code de l'éducation susvisé, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Conformément à l'article D. 719-20 du Code de l'éducation susvisé, pour chaque représentant.e des usagers, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

## ARTICLE 4 : ÉLIGIBILITÉ - DÉPÔT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du Code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège dit des usagers dont ils ou elles sont membres tous les électeurs ou électrices régulièrement inscrit.es sur les listes électorales.

Les listes de candidat.es sont établies et transmises selon le modèle fourni et téléchargeable sur le site internet de l'Institut d'études politiques (IEP) de Fontainebleau.

Chaque liste de candidat.es comprend un nombre de candidat.es au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.es au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

Les candidates sont rangé.es par ordre préférentiel.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.e et établie, **selon le modèle téléchargeable sur le site internet de l'Institut d'études politiques (IEP) de Fontainebleau.**

Elles sont accompagnées de la photocopie de la carte d'étudiant, revêtue du « sticker » de l'année en cours ou d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) accompagnée d'un certificat de scolarité de l'année en cours.

Conformément à l'article D.719-23 du Code de l'éducation susvisé, les candidat.es qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures. Un (ou des) logo(s) peuvent y être apposé(s). **Un justificatif de soutien doit être joint à la liste sous peine d'irrecevabilité du soutien. Toute liste de candidats dont la dénomination fait référence explicite à un soutien sans pour autant fournir de justificatif de soutien est irrecevable**

**Le logo de l'Université ou de l'Institut d'études politiques (IEP) de Fontainebleau ne peuvent figurer sur les documents.**

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées (courriel et téléphone) d'un délégué.e qui est également candidat.e afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D.719-3 du Code de l'éducation susvisé. Il sera également membre du bureau et bénéficiera d'une formation sur le système de vote électronique.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidat.es, ainsi que les déclarations de candidatures signées par chaque candidat.e sont transmises par le ou la délégué.e de liste.

- Soit par rendez-vous pris auprès de **Monsieur Baronnet ou Madame Montoro**, via l'adresse courriel suivante : [elections-conseildegestion.iep@u-pec.fr](mailto:elections-conseildegestion.iep@u-pec.fr)

## PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

En vue de l'élection des représentants du collège des usagers au Conseil de gestion de l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val de Marne

- Soit par courriel électronique, à partir de l'adresse courriel u-pec du demandeur, à l'adresse courriel suivante [elections-conseildegestion@u-pec.fr](mailto:elections-conseildegestion@u-pec.fr) avec **tous les candidat.e.s mis en copie apparente du courriel envoyé par le ou la délégué.e de liste au moyen de leur adresse u-pec.**

La date limite de réception des candidatures est fixée **au plus tard le mardi 07 novembre 2023 à 16 heures 00.**

**Conformément à l'article D. 719-24 du Code de l'éducation susvisé, aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date et cet horaire.**

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat.es. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif en vertu de l'article D.719-3 du Code de l'éducation susvisé, **dans les trois jours qui suivent la fin du délai de dépôt des candidatures.**

Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au candidat.e inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué.e de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le Président de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du Code de l'éducation susvisé.

Les listes de candidatures sont affichées sur le portail numérique de l'Institut d'études politiques (IEP) de Fontainebleau dans l'ordre de leur dépôt, à l'expiration du délai de rectification. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PROPAGANDE**

Conformément à l'article D.719-27 du Code de l'éducation susvisé, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la date du scrutin. Les jours de scrutin, elle n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs ou électrices.

Chaque liste de candidat.e.s a la possibilité de déposer une profession de foi (format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto verso ou recto). Les modalités et date limite de dépôt des professions de foi sont identiques à celle du dépôt des candidatures.

Les professions de foi sont affichées sur le portail numérique de l'Institut d'études politiques (IEP) de Fontainebleau, dans l'ordre de dépôt des candidatures. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VOTE**

### **→ 6.1. LE VOTE ÉLECTRONIQUE**

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs ou électrices recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection.

**Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.**

### PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

En vue de l'élection des représentants du collège des usagers au Conseil de gestion de l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val de Marne

Afin de permettre aux électeurs ou électrices ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité sera mis à leur disposition dans leur établissement.

La localisation de ce poste informatique en accès libre est déterminée par l'Université, par chaque composante et par chaque école/institut, et est portée à la connaissance de ses électeurs.

#### → 6.2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur l'intranet de l'Université.
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place par le biais d'une plateforme téléphonique joignable 7j/7 et 24h/24 durant toute la période de scrutin.

### ARTICLE 7 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé **conformément aux dispositions** de la décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC).

### ARTICLE 8 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public et global. Il aura lieu **le jeudi 23 novembre 2023** à l'issue du scrutin.

Les membres du bureau de vote électronique ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clé d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.

Le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

### **PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS**

En vue de l'élection des représentants du collège des usagers au Conseil de gestion de l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Fontainebleau de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val de Marne

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le président, le ou les assesseurs, du bureau de vote ainsi que les délégué(e)s de liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

Le dépouillement, se déroulera **le jeudi 23 novembre 2023 à 16 heures 30** (heure de Paris), est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces clés par le président de l'université. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement. Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau

de vote ou à une déléguée ou un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

### **ARTICLE 9 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats seront ensuite affichés dans les locaux de la composante ainsi que sur la page dédiée sur le site de la composante.

### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs ou électrices, par le Président de l'Université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout.e électeur ou électrice ainsi que le Président de l'Université ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC). Le recours auprès de la juridiction administrative n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorale.

### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

L'Administrateur provisoire de l'Institut d'études politiques (IEP) de Fontainebleau, ainsi que la Responsable administrative de la composante sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Créteil, le 04 octobre 2023*

**Le Président de l'Université**  
Le Président de l'Université  
Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC  
  
Jean-Luc Dubois-Randé  
**Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ**